

SÉNAT DE BELGIQUE.

**Nouvelle rédaction du Projet de Loi sur le Duel,
présentée par la Commission dans la séance du
23 décembre 1836.**

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présens et à venir, SALUT :

Nous avons , de commun accord avec les Chambres , arrêté et arrêtons :

Article Premier.

Est qualifié duel, un combat régulier entre deux ou plusieurs personnes en présence de témoins , avec des armes meurtrières , et précédé d'une convention qui en règle le lieu , l'époque et le mode.

Sont réputés témoins du duel ceux qui sont appelés ou choisis par les parties pour régler les conditions du combat et veiller à leur exécution.

Art. 2.

Le cartel ou la simple provocation en duel sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 mois, et d'une amende de 100 à 500 francs.

Art. 3.

La même peine pourra être appliquée à celui qui , par une conduite injurieuse ou outrageante, aurait donné lieu à la provocation.

Seront punissables de la même peine ceux qui, à propos du refus d'une personne de se battre , l'auront injuriée ou auront décrié publiquement sa conduite.

Art. 4.

Lorsque le duel aura reçu un commencement d'exécution , c'est-à-dire , lorsque les combattans ou l'un d'eux auront fait usage de leurs armes , sans qu'il en soit résulté ni homicide ni blessures, ils seront punis de deux mois à un an d'emprisonnement, et de deux cents francs à mille francs d'amende.

(2)

Art. 5.

Celui qui a excité au duel sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200 francs à 1000 francs.

Art. 6.

Lorsqu'il ne sera résulté du duel que des blessures simples ou légères, celui qui les aura faites sera puni de 3 à 18 mois d'emprisonnement et de 300 à 1,500 francs d'amende.

Art. 7.

Lorsque les blessures infligées en duel auront occasioné une maladie ou incapacité de travail personnel de plus de 20 jours, l'auteur de ces blessures sera puni de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et de 500 à 2,500 francs d'amende.

Le coupable encourra en outre la perte de ses emplois, traitemens et pensions civils ou militaires, du droit de porter des décorations, et il pourra être interdit de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, énoncés en l'article 42 du Code pénal, le tout pendant un temps égal au moins à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné. Ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine.

Art. 8.

Lorsque le duel aura été suivi de mutilation grave, perte d'un membre ou d'une maladie qui aura duré plus de 40 jours, le coupable sera puni d'un à 5 ans d'emprisonnement, et de 1,000 à 5,000 francs d'amende; il encourra en outre la privation de ses emplois, traitemens et pensions civils ou militaires, du droit de porter des décorations, et il pourra être interdit de tout ou partie de ses droits civiques, civils et de famille, le tout pendant le même temps au moins que celui fixé par l'article précédent.

Art. 9.

Quiconque, en se battant en duel, aura donné la mort à son adversaire, ou lui aura fait des blessures graves qui auront occasioné la mort, sera puni d'un emprisonnement de 2 à 10 ans, et d'une amende de 2,000 à 10,000 francs; il encourra en outre la privation de tous traitemens, emplois et pensions civils et militaires, du droit de porter des décorations, et il sera interdit des droits civiques, civils et de famille, désignés dans l'article 42 du Code pénal, le tout pendant un tems qui ne pourra être moindre de celui de la durée de l'emprisonnement auquel il aura été condamné, et qui pourra être prolongé jusqu'au double de la durée de cet emprisonnement; ce tems courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine.

Art. 10.

Le maximum des peines ci-dessus sera toujours appliqué à celui qui aura donné la mort à son adversaire dans un duel à outrance.

Est réputé duel à outrance celui qui aura eu lieu sous des conditions telles que la mort de l'un des combattans devait nécessairement ou très-probablement s'ensuivre.

Art. 11.

Lorsque le duel aura eu lieu sans témoins, les peines prononcées respec-

tivement par les articles précédens seront élevées au double du maximum, suivant le résultat du combat, et ne pourront jamais être réduites.

Les prévenus ne pourront se soustraire à l'application de la disposition qui précède, qu'en prouvant que la rencontre a eu lieu en présence de témoins, avec désignation du lieu et de l'époque.

Celui qui, dans un duel, sans témoins ou en présence de témoins, aura donné la mort à son adversaire, ou lui aura infligé des blessures avec perfidie et déloyauté, restera passible des peines prononcées par le Code pénal, et ne pourra invoquer les dispositions de la présente loi.

Art. 12.

Les blessures reçues en duel ne pourront être invoquées par les combattans pour écarter l'application de la peine qu'ils auraient encourue respectivement, sauf au jury à y avoir égard, s'il y a lieu, pour la déclaration des circonstances atténuantes et aux juges à les prendre en considération pour l'application de la peine.

Art. 13.

Sont réputés complices des délits commis en duel, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables ont provoqué à les commettre.

Les complices seront punis de la même peine que les auteurs.

Art. 14.

Les témoins, lorsqu'ils ne seront pas complices, seront punis de peines dont le minimum et le maximum ne pourront dépasser la moitié de celles prononcées respectivement contre les combattans par les dispositions qui précèdent.

Cependant aucune peine ne pourra être prononcée contre les témoins lorsque le duel, quoiqu'ayant eu un commencement d'exécution, n'aura pas été suivi de la mort de l'un des combattans, ou lorsqu'il n'en sera pas résulté de blessures.

Dans aucun cas la peine de la privation des fonctions, traitemens, pensions civils ou militaires, du droit de porter des décorations, des droits civiques, civils et de famille, ne pourra être prononcée contre les témoins.

Art. 15.

En cas de récidive, le maximum des peines encourues devra toujours être appliqué, et cette peine pourra même être élevée jusqu'au double, quant à l'emprisonnement et à l'amende.

Art. 16.

Dans les cas déterminés par les articles 2, 3, 4 et 5 de la présente loi, la poursuite aura lieu devant les tribunaux correctionnels.

Dans tous les autres cas l'affaire sera portée devant les cours d'assises, et soumise au jury.

Il n'est pas dérogé aux lois qui règlent la compétence des tribunaux militaires.

Les témoins punissables en cette qualité suivront la même juridiction que les auteurs et complices des délits commis en duel.

Art. 17.

Dans toutes les poursuites qui auront lieu pour faits de duel, il sera permis au jury, dans son verdict, et aux juges, dans leur jugement, de déclarer l'existence des circonstances atténuantes, et lorsqu'elle aura été reconnue, les tribu-

naux pourront réduire toutes les peines à la moitié du minimum fixé par la présente loi.

Pour l'exécution de la disposition qui précède, le président de la cour d'assises, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, devra, à peine de nullité, avertir verbalement le jury que s'il pense, à la majorité de sept voix au moins, qu'il existe, en faveur d'un ou plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes : *à la majorité des voix, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé.*

Art. 18.

Le recours en dommages-intérêts contre celui qui aura donné la mort ou fait des blessures en duel, sera toujours ouvert soit devant les cours d'assises et tribunaux correctionnels, soit devant les tribunaux civils, conformément à la législation existante pour tous autres crimes ou délits.

Les réparations civiles ne pourront jamais être inférieures aux amendes auxquelles les coupables auront été condamnés.

Art. 19.

Ceux qui se seront battus en duel seront tenus solidairement des amendes, des réparations civiles et des frais.

La solidarité s'étendra de droit aux témoins, lorsqu'il s'agira d'un duel à outrance; les tribunaux pourront la prononcer dans tous les autres cas, suivant les circonstances.

Le tout sera recouvrable par la voie de la contrainte par corps.

Art. 20.

Les Belges qui se seront battus en duel contre des Belges hors du territoire du royaume, pourront, à leur retour en Belgique, être poursuivis et jugés conformément à la présente loi, s'ils n'ont pas été jugés pour ce fait en pays étranger.

La poursuite aura lieu d'office, et sans qu'il soit nécessaire d'aucune plainte des parties lésées.

Il en sera de même des témoins Belges qui auront assisté au duel qui aurait eu lieu entre des Belges hors du territoire du royaume.

Art. 21.

Les dispositions de la présente loi seront applicables aux Belges militaires ainsi qu'aux étrangers au service militaire de Belgique.

Mandons et ordonnons.